



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

C/27/13 Add. 3

ORIGINAL : anglais

DATE : 28 octobre 1993

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL**Vingt-septième session ordinaire****Genève, 29 octobre 1993****TROISIÈME ADDITIF DU DOCUMENT C/27/13****(RAPPORT DES REPRESENTANTS DES ETATS ET DES ORGANISATIONS
SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES LEGISLATIF,
ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE)**Document établi par le Bureau de l'Union

L'annexe du présent document contient le rapport de l'Afrique du Sud.

[L'annexe suit]

ANNEXE

AFRIQUE DU SUD

1. Situation dans le domaine législatif

La loi sur les droits d'obtenteur (loi No 15 de 1976) a été révisée en fonction de l'Acte de 1991 de la Convention et diffusée auprès des milieux intéressés pour observation. Des dispositions ont été prises pour que la loi révisée soit inscrite au programme législatif et soumise au Parlement au début de 1994.

Conformément aux principes communément acceptés et avec l'accord du Ministre de l'agriculture, les taxes en matière de droit d'obtenteur sont maintenues à un niveau raisonnablement bas.

Dans le cadre d'une extension progressive de la loi à l'ensemble du règne végétal, la protection juridique a été accordée aux genres suivants au cours de l'année passée : Brachiaria, Dieffenbachia, x Festulolium, Gardenia, Lathyrus, Ribes, Rubus, Scaevola, Strelitzia et Zantedeschia. Panicum deustum et Lolium x boucheanum sont également protégés en vertu de la loi.

2. Coopération en matière d'examen

Aucun nouvel accord n'a été conclu; il n'est pas prévu de modifier les accords existants.

3. Situation dans le domaine administratif

Du 1er octobre 1992 au 30 septembre 1993, 150 droits d'obtenteur ont été octroyés et 152 demandes ont été déposées. Le 30 septembre 1993, 809 droits d'obtenteur étaient en vigueur et 293 demandes étaient pendantes.

Aucune modification n'est intervenue dans la structure administrative.

4. Situation dans le domaine technique

Des problèmes d'homogénéité continuent à se poser dans le cadre de l'évaluation des graminées fourragères et de la luzerne.

Des doutes ont été exprimés au sujet de la valeur future et de l'application de techniques telles que l'électrophorèse, le RFLP et le RAPD en matière d'examen en culture des variétés. On tend à croire que les méthodes conventionnelles d'examen en culture et de description détaillée des variétés doivent rester à la base du système des listes de variétés et de certification.

Une liste de variété de tabac a été établie en septembre 1993.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

En septembre 1993, il a été recommandé au Comité permanent des productions végétales de la Commission de la région sud de l'Afrique pour la conservation et l'utilisation du sol (SARCCUS) que l'établissement et l'harmonisation de lois sur la protection des obtentions végétales et les listes de variétés dans la région sud de l'Afrique soit examinés.